

Avis du contrôleur européen de la protection des données

sur la proposition de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ¹,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données², et notamment son article 28, paragraphe 2,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1. INTRODUCTION

1.1. Consultation du CEPD

- 1. Le 12 décembre 2012, la Commission a adopté une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité («la proposition de règlement»)³. Cette proposition a été adressée au CEPD pour consultation le 13 décembre 2012.
- 2. Le CEPD se félicite d'être consulté par la Commission et du fait qu'il soit fait référence au présent avis dans le préambule de la proposition d'instrument juridique.
- 3. Avant l'adoption de la proposition de règlement, le CEPD a eu la possibilité de formuler des observations informelles auprès de la Commission.
- 4. Le CEPD regrette que seules quelques-unes de ses observations aient été prises en considération dans la proposition de règlement. Bien qu'un article soit désormais

1

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

³ COM(2012) 744 final.

consacré à la protection des données, les garanties n'ont pas été renforcées en conséquence.

1.2. Objectifs et portée de la proposition de règlement

- 5. La proposition de règlement modifie le règlement sur l'insolvabilité en vue de faire face aux faiblesses qu'a révélées son application pratique⁴. Elle aborde notamment des questions relatives à la portée du règlement, à la détermination de l'État membre compétent pour ouvrir la procédure et à l'ouverture d'une procédure secondaire ainsi que les règles concernant la publicité des décisions d'ouverture et de clôture d'une procédure d'insolvabilité.
- 6. Parmi les mesures proposées qui auront une incidence en matière de protection des données, la proposition prévoit une publication obligatoire des décisions d'ouverture ou de clôture d'une procédure et encourage et organise les échanges transfrontaliers d'informations entre les parties prenantes.
- 7. Les informations ainsi publiées et/ou échangées sont susceptibles d'identifier (directement ou indirectement) les débiteurs, les créanciers et les syndics concernés par la procédure. En conséquence, la législation européenne sur la protection des données s'applique. En particulier, la directive 95/46/CE s'appliquera au traitement des données par les parties prenantes établies dans les États membres et par les autorités nationales compétentes, tandis que le règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquera au traitement des données par la Commission par l'intermédiaire du portail e-Justice.

1.3. Objectif de l'avis du CEPD

- 8. La proposition de règlement peut avoir une incidence sur les droits des personnes physiques se rapportant au traitement de leurs données à caractère personnel puisqu'elle traite notamment de la publication des données à caractère personnel dans un registre accessible à tous gratuitement sur l'internet, de l'interconnexion des registres nationaux existants et de l'échange transfrontalier d'informations entre les parties prenantes.
- 9. Bien que le CEPD se félicite des efforts déployés par la Commission pour garantir l'application correcte des règles de l'UE relatives à la protection des données à caractère personnel dans la proposition de règlement, il a identifié certaines lacunes et incohérences dans le traitement réservé, dans la proposition de règlement, aux questions liées aux données à caractère personnel ou s'y rapportant.

⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité (ci-après «la proposition»).

2

2. ANALYSE DE LA PROPOSITION

2.1. Référence générale à la législation sur la protection des données

- 10. Les dispositions de fond⁵ comme les propositions de considérants⁶ du règlement font référence à la législation applicable sur la protection des données, à savoir la directive 95/46/CE et le règlement (CE) n° 45/2001. Il est également fait référence à l'article 8 de la charte des droits fondamentaux, ce qui souligne la pertinence de la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la proposition.
- 11. Compte tenu du fait que les procédures d'insolvabilité décrites dans la proposition supposent nécessairement le traitement de données à caractère personnel (collecte, conservation, échange transfrontalier d'informations - y compris de données à caractère personnel – entre les parties prenantes, publication de données relatives à la procédure), ces références à la législation sur la protection des données sont bienvenues.
- 12. En outre, le CEPD se félicite que l'article 46 bis soit consacré à la protection des données et établisse une distinction sensible entre le traitement de données effectué au niveau des États membres, auquel s'applique la directive 95/46/CE, et celui effectué au niveau de l'UE par la Commission, auquel s'applique le règlement (CE) n° 45/2001.
- 13. Toutefois, le CEPD recommande une nouvelle fois d'apporter la précision nécessaire à la référence à la directive 95/46/CE, en spécifiant que les dispositions s'appliqueront conformément aux règles nationales qui la transposent. En outre, le CEPD tient à rappeler que dans plusieurs États membres, les dispositions nationales de transposition de la directive 95/46/CE ne s'appliquent pas aux traitements effectués dans le cadre de procédures pénales liées, au bout du compte, aux procédures d'insolvabilité visées dans la proposition de règlement, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE⁷. La référence à la directive 95/46/CE figurant à l'article 46 bis devrait par conséquent être rédigée comme suit: «sous réserve de la législation nationale de transposition de la directive 95/46» et «étant précisé que les traitements visés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 95/46 ne sont pas concernés». Par ailleurs, en raison de la transposition fragmentée de la directive 95/46 aux activités judiciaires des tribunaux civils, il pourrait être également nécessaire d'accorder une attention particulière au traitement des données à caractère personnel par les tribunaux civils et par les personnes qui, au bout du compte, agissent en leur nom (à savoir les syndics).

⁵ Article 46 *bis*.

⁶ Considérants 31 bis, 31 ter et 31 quater.

⁷ L'article 3, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE dispose: «La présente directive ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire, telles que celles prévues aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne, et, en tout état de cause, aux traitements ayant pour objet la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'État (y compris le bien-être économique de l'État lorsque ces traitements sont liés à des questions de sûreté de l'État) et les activités de l'État relatives à des domaines du droit pénal [...]».

- 14. En outre, si le CEPD se félicite de l'intention qui sous-tend les références précitées, il regrette que celles-ci ne soient pas davantage développées. Compte tenu de la mesure dans laquelle la proposition de règlement porte atteinte au droit des débiteurs à la protection de leur vie privée, l'insertion de références générales à la législation sur la protection des données est en effet nécessaire mais pas suffisante pour garantir de manière effective le droit à la protection des données à caractère personnel pendant les procédures d'insolvabilité.
- 15. En conséquence, les références générales doivent être précisées et se traduire par des garanties concrètes qui s'appliqueront à toutes les situations dans lesquelles il est envisagé d'effectuer un traitement de données à caractère personnel. Ces garanties devraient être développées dans la proposition de règlement. Par exemple, la période de conservation des données traitées et parfois publiées aux fins de procédures d'insolvabilité devrait être précisée. Par ailleurs, la question de savoir qui assume la responsabilité des données publiées et, en conséquence, qui devrait les mettre à jour et veiller à ce qu'elles soient suffisamment sécurisées ne ressort pas suffisamment clairement. En d'autres termes, il conviendrait de nommer des responsables du traitement. En outre, il est nécessaire de prévoir des dispositions de fond pour préciser concrètement les modalités d'exercice des droits existants de la personne concernée dont les données sont collectées et traitées à l'encontre des différents acteurs dans un domaine spécifique. Enfin, pour assurer l'harmonisation dans toute l'UE, la responsabilité de la mise en place de ces garanties en matière de protection des données devrait incomber au législateur européen. Des recommandations concernant la formulation de ces garanties seront développées ci-après.

2.2. Registre public des décisions rendues par des juridictions concernant des procédures d'insolvabilité accessible gratuitement sur l'internet

- 16. L'un des principaux objectifs de la proposition de règlement est d'améliorer la publicité donnée aux décisions rendues par des juridictions concernant des procédures d'insolvabilité.
- 17. La proposition de règlement traite notamment de la question de la publication obligatoire sur des registres publics accessibles gratuitement sur l'internet des décisions rendues par des juridictions concernant des procédures d'insolvabilité.
- 18. Le considérant 6 de la proposition estime que la publication obligatoire des décisions pertinentes relatives aux affaires d'insolvabilité transfrontières dans un registre électronique accessible à tous est nécessaire afin d'améliorer l'information des créanciers et des juridictions concernées. Il précise que le règlement devrait prévoir l'interconnexion des registres d'insolvabilité par voie d'acte d'exécution.
- 19. Les nouveaux considérants 29 et 29 *bis* fournissent des explications concernant l'objectif de cette publication, à savoir améliorer l'information des créanciers et des juridictions concernées et éviter l'ouverture de procédures d'insolvabilité parallèles, et affirment la nécessité d'une publication obligatoire et de l'interconnexion des registres d'insolvabilité.

- 20. L'article 20 bis prévoit la création de registres d'insolvabilité et énumère les données qui devraient faire l'objet d'une publication. Le CEPD se félicite de cet article qui ne laisse aucune marge de manœuvre aux États membres en ce qui concerne les données qui devraient ou non être publiées.
- 21. Le CEPD reconnaît que les objectifs poursuivis par la Commission dans la proposition de règlement sont légitimes. Il comprend l'importance de la transparence en ce qui concerne l'ouverture et la clôture des procédures d'insolvabilité, la nécessité pour les créanciers et les juridictions concernées d'être bien informés et celle d'éviter l'ouverture de procédures d'insolvabilité parallèles.
- 22. Néanmoins, la publication systématique et obligatoire des données doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité, compte tenu, également, de son caractère potentiellement intrusif. En d'autres termes, les mesures proposées doivent être limitées à ce qui est approprié pour atteindre l'objectif poursuivi et ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire à cette fin.
- 23. Le CEPD se félicite donc que les catégories de données qui seront collectées et publiées soient précisées et limitées à ce qui est strictement nécessaire et du fait que l'obligation de publication ne s'appliquera pas à une personne n'exerçant pas d'activité indépendante ou d'activité professionnelle.
- 24. Cependant, la formulation actuelle de la disposition n'apporte toujours pas la preuve satisfaisante que cette publication dans un registre accessible à tous gratuitement sur l'internet répond aux exigences en matière de protection des données telles qu'elles ont été précisées par la Cour de justice dans l'arrêt Schecke, dans lequel la Cour a souligné que les institutions devraient étudier différentes modalités de publication afin de déterminer celle qui serait conforme à l'objectif d'une telle publication tout en étant la moins attentatoire aux droits des bénéficiaires au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel⁸. Le CEPD estime que la nécessité et la proportionnalité de cette mesure spécifique ne sont pas suffisamment établies et qu'en tout état de cause, des garanties appropriées doivent être fournies⁹.

Nécessité et proportionnalité de la publication

25. Il convient de garder à l'esprit que, pour apprécier la conformité aux exigences en matière de protection des données d'une disposition exigeant la divulgation publique d'informations personnelles, il est d'une importance cruciale de disposer d'une finalité claire et bien définie dont la publication envisagée poursuit la réalisation. Le point de savoir si la publication de données à caractère personnel

⁸ Affaires jointes C-92/09 et C-93/09, Schecke, points 56 à 64.

⁹ Voir également à cet égard l'avis du CEPD du 9 octobre 2012 sur la modification de la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et agricole suivi de la politique commune, disponible 1'adresse http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/lang/fr/Consultation/OpinionsC.

- en cause est effectivement nécessaire et proportionnée ne peut être apprécié qu'en présence d'une finalité claire et bien définie ¹⁰.
- 26. Après examen de la proposition, de l'exposé des motifs et en particulier de l'analyse d'impact, le CEPD considère que la proportionnalité de cette mesure n'est pas clairement établie. Il n'est fourni aucune explication quant au point de savoir en quoi la publication sur l'internet d'un registre facilement accessible à tous permettra de mieux servir l'objectif souhaité de transparence entre les parties prenantes que ne le ferait l'une quelconque des autres solutions envisageables, comme: i) un registre public non accessible sur l'internet (voir également le point 31 relatif aux moteurs de recherche externes/internes) ou ii) un registre public accessible uniquement aux professionnels. Des solutions plus équilibrées permettraient d'être plus sélectif quant au nombre de personnes disposant d'un accès direct et justifié aux informations et, partant, réduiraient les risques liés à la publication sur l'internet. Dans cette perspective, il est également recommandé d'entreprendre une réflexion sur l'approche proposée d'accès gratuit, puisque, par exemple, un registre public qui afficherait une sélection d'informations gratuitement mais dont l'accès aux données complètes serait soumis au paiement d'une redevance minimale pourrait contribuer à l'application recommandée du principe du besoin d'en connaître.
- 27. L'analyse d'impact n'indique pas si des modes de publication moins intrusifs qu'une publication sur l'internet auraient pu conduire aux mêmes résultats en termes d'informations, tout en étant moins attentatoires aux droits au respect de la vie privée des personnes concernées.
- 28. À ce jour, tous les États membres ne donnent pas accès aux registres d'insolvabilité sur l'internet. Certains favorisent des modes de publication moins intrusifs. Ils publient les informations «dans un registre ou une base de données électronique, par exemple un registre des sociétés ou une version électronique du bulletin officiel»¹¹.
- 29. Le CEPD estime que cette option est plus proportionnée et doit donc être préférée à une publication sur l'internet. En outre, cette option est conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
- 30. À cet égard, le CEPD souhaite souligner une nouvelle fois l'arrêt Schecke. 12
- 31. En outre, la publication sur l'internet soulève deux problèmes spécifiques: 1) le point de savoir comment s'assurer que les informations ne seront conservées en ligne que pendant la durée nécessaire et que les données ne pourront faire l'objet de manipulations ou de modifications; 2) l'utilisation de moteurs de recherche externes conduit au risque que des informations soient sorties de leur contexte et transmises via le web et à l'extérieur d'une manière qui ne pourra être facilement contrôlée.

_

¹⁰ Voir également à cet égard l'avis du CEPD du 15 avril 2011 relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union, JO C 215 du 21.7.2011, p. 13 à 18.

¹¹ Voir l'analyse d'impact, page 29, premier paragraphe.

¹² Arrêt dans les affaires jointes C-92/09 et C-93/09, Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert contre Land Hessen.

32. En conséquence, le CEPD recommande d'apprécier avec soin la proportionnalité du système proposé et de vérifier si la publication sur l'internet est effectivement nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt public poursuivi, ou s'il existe des mesures moins intrusives pour parvenir au même objectif.

La nécessité de garanties appropriées

- 33. Le CEPD recommande d'introduire dans la proposition de règlement des dispositions plus détaillées sur les modalités d'établissement et de gestion des registres nationaux. Ces dispositions doivent être conformes aux exigences posées par la directive 95/46/CE.
- 34. L'analyse d'impact indique que l'inscription de données sur des personnes physiques et d'autres débiteurs faisant l'objet de procédures d'insolvabilité dans des registres publics électroniques constitue un traitement de données et a une incidence sur le droit à la protection des données à caractère personnel. Il en est conclu que «pour que cette incidence soit considérée comme nécessaire et proportionnée par rapport aux objectifs de la politique, il conviendra d'introduire des dispositions spécifiques dans le règlement de modification pour justifier la nécessité et la finalité de la publication de chacune des catégories de données concernées par les États membres. Il conviendra en outre de souligner le droit d'accès des personnes concernées, qui englobe le droit de rectification et d'effacement. Enfin, l'accès à des données figurant dans le registre d'un autre État membre, en particulier à des données relatives aux personnes physiques faisant l'objet de procédures d'insolvabilité, devra intervenir pour des motifs légitimes. L'utilisation et le traitement de ces données devront être réglementés».
- 35. Le CEPD se félicite d'une telle demande d'introduction dans le règlement d'exigences relatives à la protection des données. Toutefois, il relève qu'il n'a été tenu compte d'aucune de ces exigences lors de la rédaction de la proposition de règlement.
- 36. En conséquence, le CEPD recommande de compléter le règlement en introduisant les éléments suivants.
- 37. L'article 20 *bis* de la proposition prévoit l'obligation pour les États membres de mettre en place des registres d'insolvabilité au niveau national. Ces registres, qui seront mis à la disposition de tous gratuitement sur l'internet, indiqueront notamment le nom et l'adresse du débiteur et ceux du syndic désigné, le cas échéant, dans la procédure. Les données à caractère personnel seront donc collectées/traitées dans ces registres. Pour ce motif, la disposition devrait inclure les garanties de protection suivantes: elle doit i) identifier la finalité du traitement et établir les utilisations compatibles; ii) identifier quelles entités (juges et autorités assumant la responsabilité de l'ouverture et de la clôture des procédures d'insolvabilité, autorités compétentes et, le cas échéant, autres entités) auront accès à quelles données conservées dans la base de données et auront la possibilité de les modifier; iii) assurer le droit d'accès et l'information appropriée de toutes les personnes concernées dont les données à caractère personnel pourront être conservées et échangées; iv) définir et limiter la période de conservation des

données à caractère personnel à la durée minimale nécessaire à l'accomplissement de cette finalité. Il s'agit là d'éléments fondamentaux qui devraient être inclus dans le règlement lui-même. Le cas échéant, certains points spécifiques pourraient être développés, à tout le moins dans des actes délégués ou d'exécution.

- 38. La proposition devrait également veiller au respect proactif des droits des personnes concernées. Il conviendrait de s'assurer que les personnes disposent d'informations suffisantes concernant la publication de leurs données préalablement à la publication et que la sécurité de leurs données est garantie. Partant, le CEPD recommande de définir clairement, dans une disposition de fond, les circonstances et les conditions de la mise en œuvre effective des droits d'accès des personnes concernées aux informations les concernant faisant l'objet d'un traitement. Dans sa rédaction actuelle, la proposition de règlement n'indique pas la procédure spécifique que doivent suivre les États membres pour fournir concrètement aux personnes concernées des informations sur leurs droits dans le cadre de procédures d'insolvabilité. Elle ne prévoit pas non plus de garanties ou de protections de nature procédurale contre la conservation illimitée d'informations publiées et le défaut de mise à jour des données après leur publication, ni d'exigences visant à empêcher toute violation de la sécurité.
- 39. En outre, le CEPD recommande l'introduction dans la proposition d'une disposition précisant:
 - l'obligation de fournir en temps opportun aux personnes physiques représentant des personnes morales débitrices (les débiteurs) des informations concernant la publication et le traitement de données à caractère personnel;
 - l'obligation d'informer en temps opportun les personnes concernées avant la publication de la décision d'ouverture ou de clôture de la procédure.
- 40. Les droits de gestion concernant les traitements ne sont pas non plus expressément précisés. À cet égard, le CEPD estime nécessaire de suggérer l'introduction d'une nouvelle disposition dans la proposition de règlement exigeant des États membres qu'ils précisent la répartition des responsabilités entre les autorités intervenant dans les procédures. Plus précisément, les autorités responsables de la publication doivent assumer la responsabilité de veiller à ce que les données à caractère personnel des personnes concernées ne soient conservées en ligne que pendant une durée raisonnable, à l'expiration de laquelle elles seront systématiquement supprimées. Elles devraient également garantir la mise à jour régulière de ces données. En outre, les États membres devraient être tenus de veiller à la mise en place de mesures de sécurité et de garanties appropriées lors de l'établissement des registres en vue notamment de la protection contre les risques liés à l'utilisation de moteurs de recherche externes. Ces mesures et garanties pourraient par exemple consister en l'exclusion de l'indexation des données par les moteurs de recherche externes.

2.3. Interconnexion des registres publics nationaux

41. L'article 20 *ter* prévoit l'interconnexion des registres d'insolvabilité et laisse à la Commission le soin de mettre en place un système décentralisé permettant l'interconnexion des registres d'insolvabilité par voie d'actes d'exécution. Il est précisé que le système comporte les registres d'insolvabilité et le portail européen

- e-Justice. Les mesures techniques garantissant les normes minimales de sécurité des technologies de l'information pour la communication et la diffusion de l'information au sein du système d'interconnexion des registres d'insolvabilité sont précisées par la Commission par la voie d'actes d'exécution.
- 42. Le CEPD se félicite que l'interconnexion des registres d'insolvabilité soit abordée dans une disposition de fond de la proposition de règlement. Il relève cependant que cette interconnexion supposera le traitement de données à caractère personnel au niveau de l'UE et qu'il est donc nécessaire de fournir des informations plus détaillées concernant le fonctionnement du portail e-Justice dans ce cadre.
- 43. En outre, l'interconnexion des registres et l'utilisation des courriers électroniques faciliteront l'interaction entre les parties prenantes à la procédure, de sorte qu'elles supposeront nécessairement l'échange de données à caractère personnel. En conséquence, il est important que les principes de nécessité (besoin d'en connaître) et de proportionnalité, à tout le moins, soient clairement établis dans le règlement et que toute mesure d'exécution à venir respecte ces principes. En outre, le CEPD rappelle que la Commission doit présenter cette année une proposition législative relative au portail e-Justice qui devrait notamment prévoir une base juridique claire et des garanties spécifiques en matière de protection des données pour les traitements dont la réalisation sera facilitée par le portail.
- 44. Le CEPD insiste également sur la nécessité cruciale de préciser les modalités de mise en place et de gestion de ce système décentralisé (article 20 *ter*) par l'introduction de dispositions plus détaillées dans la proposition de règlement. Ces dispositions devraient prévoir des spécifications concernant le fonctionnement concret du portail e-Justice, pour lequel il n'existe actuellement aucune base juridique. Elles devraient également faciliter la désignation du responsable des données à caractère personnel ainsi traitées. Ces dispositions doivent être conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.
- 45. En outre, compte tenu du fait que des données à caractère personnel de toutes les parties prenantes seront traitées dans le système, il aurait été utile de préciser dans la proposition (éventuellement en annexe) les exigences minimales attendues en matière de sécurité. La proposition, telle qu'elle est rédigée, ne permet pas de déterminer clairement si les données seront conservées dans le portail e-Justice après que l'utilisateur aura effectué une recherche. Plus précisément, les résultats de la recherche et les journaux seront-ils conservés dans le système décentralisé? Il conviendrait de préciser ce point. Les exigences en matière de sécurité et de protection des données dépendront en partie de la réponse à cette question. Certaines garanties en matière de protection des données devraient être mises en œuvre en tout état de cause, y compris celles prévues à l'article 22 du règlement n° 45/2001: enregistrement sécurisé de l'accès aux données à caractère personnel, réalisé de manière à permettre la vérification a posteriori des journaux de connexion; sécurité des communications, exigences en matière de protection des données lors de la mise en place de l'organisation de gestion du système.
- 46. Dans l'hypothèse d'une conservation centrale, des garanties complémentaires devraient être mises en œuvre comme une politique d'accès empêchant tout accès non autorisé et toute divulgation ou modification accidentelle ou délibérée. La

période de conservation des données conservées dans le portail devrait également être définie et gérée. Il conviendrait en outre de fournir des explications concernant l'organisation de la mise à jour et de la suppression des informations.

47. Enfin, le CEPD relève que l'exposé des motifs de la proposition, dans sa partie «Incidences budgétaires», indique que «l'application informatique utilisée pour l'interconnexion des registres d'insolvabilité a déjà été développée et sera hébergée sur le portail e-Justice». Le CEPD recommande qu'il soit tenu compte de toutes les spécifications fonctionnelles, techniques et de sécurité, y compris des garanties en matière de protection des données, directement précisées dans la proposition ou dans des actes d'exécution, et qu'en aucun cas l'existence d'une application informatique déjà développée ne puisse justifier de possibles incohérences avec les exigences.

2.4. L'échange d'informations entre les parties prenantes: la question de la protection des données devrait être traitée

- 48. La proposition encourage la coopération et la communication entre syndics (article 31), entre juridictions (article 31 *bis*), entre syndics et juridictions (article 31 *ter*) dans le cadre des procédures principale et secondaires, ainsi que la coopération et la communication d'informations entre syndics (article 42 *bis*), entre juridictions (article 42 *ter*) et entre syndics et juridictions (article 42 *quater*) dans le cadre de procédures d'insolvabilité concernant des membres d'un groupe d'entreprises. Ces formes de coopération impliquent nécessairement des échanges d'informations et donc de données à caractère personnel pertinentes de débiteurs et de créanciers.
- 49. Le CEPD estime que la directive 95/46/CE s'applique à ces échanges d'informations pour autant qu'ils ne concernent pas les affaires pénales exclues de son champ d'application en vertu de l'article 3, paragraphe 2¹³. Le CEPD recommande de mieux préciser les droits de la personne concernée à être informée de cette coopération et du traitement de ses données à caractère personnel par un syndic établi dans un autre État membre. La personne concernée devrait se voir communiquer les modalités concrètes à mettre en œuvre pour communiquer avec ce syndic en vue de l'exercice effectif de ses droits. Cette question devrait être abordée dans une disposition spécifique relative à la protection des données à chaque fois qu'intervient un échange d'informations entre des parties prenantes. Le CEPD recommande également que la période de conservation, la mise à jour des données et les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des données traitées soient précisés (comme expliqué ci-après).

2.5 Exigences en matière de protection des données communes à l'échange et à la publication de données à caractère personnel

50. Plusieurs dispositions de la proposition supposent que davantage de données à caractère personnel seront traitées que dans le cadre du règlement actuel. Compte tenu du fait que la portée du règlement va être élargie et inclura davantage de données relatives à des personnes physiques, y compris aux représentants de

_

¹³ Voir également le point 13 et la note de bas de page 7 ci-dessus.

personnes morales, le CEPD recommande qu'une disposition spécifique du règlement soit consacrée à l'information des personnes concernées concernant leurs droits s'agissant du traitement de leurs données.

- 51. En outre, le CEPD recommande que le règlement exige que les informations soient communiquées par écrit sous une forme intelligible et en des termes clairs et simples, adaptés à la personne concernée. La personne concernée devrait également avoir accès à des traductions de ces informations dans sa langue. 14
- 52. En vertu de la législation sur la protection des données, les données ne devraient être conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées 15. Le CEPD propose donc d'ajouter une disposition spécifique qui indiquerait que les données à caractère personnel ne devraient être conservées dans le registre ou par les parties prenantes que pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour garantir que les personnes concernées soient en mesure d'accéder à leurs données à caractère personnel pour exercer leurs droits, et que ces données devraient être automatiquement supprimées à l'expiration d'une certaine durée à compter de la clôture des procédures. Cette durée devrait être justifiée et motivée. Cette justification devrait être exposée dans les considérants. Cette période de conservation devrait également s'appliquer aux données à caractère personnel conservées dans les registres et fichiers nationaux, sauf dans le cas où des dispositions spécifiques du droit national prévoient une durée maximale différente pour la période de conservation.
- 53. Le CEPD recommande de préciser qui assumera la responsabilité de la mise à jour des données, par exemple lorsqu'une entreprise fait l'objet d'un redressement et qu'il est donc mis fin à la procédure d'insolvabilité, ou lorsqu'une procédure est ouverte dans deux États membres et que des données à caractère personnel sont échangées en conséquence.

3. CONCLUSION

54. Le CEPD se félicite de l'attention spécifiquement accordée à la protection des données dans la proposition de règlement, mais a identifié certains points à améliorer.

55. Le CEPD recommande:

- qu'il soit fait référence au présent avis dans les préambules de toutes les propositions;
- que l'article 46 *bis* de la proposition de règlement clarifie la référence à la directive 95/46/CE en précisant que les dispositions s'appliqueront conformément aux règles nationales qui la transposent;

¹⁴ De manière comparable à ce qui est prévu aux articles 14 et suivants de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données publiée par la Commission le 25 janvier 2012, COM/2012/11 final.

¹⁵ Voir l'article 6, point d), de la directive 95/46/CE.

- que des garanties concrètes et effectives en matière de protection des données soient mises en place pour toutes les situations dans lesquelles il est prévu d'effectuer un traitement de données à caractère personnel;
- d'apprécier la nécessité et la proportionnalité du projet de système de publication sur l'internet des décisions d'ouverture et de clôture de procédures d'insolvabilité, de vérifier que l'obligation de publication ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt général poursuivi et qu'il n'existe aucune mesure moins restrictive qui permettrait d'atteindre le même objectif. Sous réserve de l'issue de ce test de proportionnalité, l'obligation de publication devra en tout état de cause être assortie des garanties adéquates pour assurer le parfait respect des droits des personnes concernées, la sécurité et l'exactitude des données et leur suppression après une période de temps appropriée.

56. Le CEPD recommande en outre:

- que les modalités de fonctionnement des bases de données nationales et de la base de données de l'UE en ce qui concerne les questions de protection des données soient précisées par l'introduction de dispositions plus détaillées dans le projet de règlement, en conformité avec la directive 95/46/CE et le règlement (CE) n° 45/2001. En particulier, la disposition établissant la ou les bases de données doit i) identifier la finalité du traitement et établir les utilisations compatibles; ii) identifier quelles entités (autorités compétentes, Commission) auront accès à quelles données conservées dans la base de données et auront la possibilité de les modifier; iii) assurer le droit d'accès et l'information appropriée de toutes les personnes concernées dont les données à caractère personnel peuvent être conservées et échangées; iv) définir et limiter la période de conservation des données à caractère personnel à la durée minimale nécessaire à l'accomplissement de cette finalité;
- que les principes de base, à tout le moins, du système décentralisé permettant l'interconnexion des registres d'insolvabilité, comme les principes de nécessité et de proportionnalité, soient établis dans le présent projet (tandis que d'autres garanties devraient être fournies dans la proposition législative à venir de la Commission relative au portail e-Justice).
- de préciser si de quelconques données seront conservées dans le portail e-Justice. Dans l'affirmative, il conviendrait d'ajouter des garanties spécifiques.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2013.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données